



Création d'unités d'enseignement dans les établissements catholiques

Préconisations

SGEC/2022/244
14/03/2022

L'Enseignement catholique s'est engagé depuis de nombreuses années dans le développement de l'accueil des enfants en situation de handicap.

Aujourd'hui, trois profils de scolarisation sont pratiqués pour répondre aux situations de handicap que rencontrent nos élèves :

- Une scolarisation à l'école, dans une classe « ordinaire ».
- Une scolarisation avec l'appui d'une unité localisée pour l'inclusion scolaire (ULIS) (en école, collège, lycée) : l'enfant est scolarisé dans sa classe de référence et en appui dans un dispositif ULIS (Unité Locale d'Inclusion Scolaire) où il bénéficie d'un soutien spécialisé.
- L'accompagnement dans une classe spécifique, unité d'enseignement animée par une équipe pluridisciplinaire alliant l'enseignement et l'approche rééducative spécialisée en lien avec un établissement médico-social.

L'unité d'enseignement constitue le dispositif de scolarisation des établissements ou services médico-sociaux (ESMS) pour les enfants ou adolescents qui ont besoin, à la fois, d'un accompagnement pédagogique, éducatif, thérapeutique et d'une formation adaptée à leur situation. La recherche d'une diversification de l'offre de scolarisation et d'une plus grande fluidité dans les parcours de formation proposée aux élèves en situation de handicap amène à développer l'accueil de ces élèves dans les établissements scolaires.

Cependant, le développement de ces unités d'enseignement dans les établissements catholiques ne peut se faire que dans le respect du Statut de l'Enseignement catholique et de la réglementation applicable aux établissements d'enseignement privé associé à l'Etat par contrat.

La création d'une unité d'enseignement dans un établissement catholique nécessite la signature de convention entre l'établissement scolaire et l'établissement ou service médical social partenaire.

La Commission Permanente du Comité National de l'Enseignement Catholique recommande que les conventions respectent les préconisations suivantes :

1. L'UNITE D'ENSEIGNEMENT ET L'ETABLISSEMENT DE SCOLARISATION

- L'établissement est un établissement d'Enseignement catholique dirigé par un chef d'établissement nommé par une autorité de tutelle.
- L'unité d'enseignement est une composante de l'établissement.
- Si l'établissement est associé à l'Etat par contrat, l'unité d'enseignement a fait l'objet d'une inscription au contrat par avenant.
- Les moyens d'enseignement nécessaires à l'unité d'enseignement font partie de la DGH de l'établissement.
- Lorsque l'unité d'enseignement est implantée dans un établissement à partir d'un établissement médico-scolaire, les moyens d'enseignement sont transférés de l'IME à l'établissement scolaire.

2. L'ELEVE D'UNE UNITE D'ENSEIGNEMENT

- L'établissement est choisi par l'élève majeur ou sa famille s'il est mineur
- Les responsables légaux de l'élève mineur ou l'élève majeur, adhèrent au projet de l'établissement.
- L'élève est inscrit par le chef d'établissement dans l'établissement,
- Un contrat de scolarisation est signé entre l'établissement et les responsables légaux de l'élève mineur ou de l'élève majeur (il peut, si nécessaire, comporter des aménagements liés à la situation particulière de l'élève).
- L'élève relève du règlement intérieur de l'établissement.
- L'élève est redevable du paiement de la contribution familiale.
- Lorsque l'établissement est associé à l'Etat par contrat, l'élève donne droit à la perception du forfait communal ou d'externat et départemental ou régional.
- L'enseignement et l'orientation sont placés sous la responsabilité du chef d'établissement.

3. L'ENCADREMENT D'UNE UNITE D'ENSEIGNEMENT

- Les enseignants de l'unité d'enseignement sont nommés par l'autorité administrative ou engagés par l'association gestionnaire avec l'accord du chef d'établissement. Ils exercent sous sa responsabilité.
- Le personnel de l'unité d'enseignement est salarié de l'établissement ou lié à l'établissement par une convention de mise à disposition conclue avec son employeur. Il exerce sous la responsabilité du chef d'établissement.
- Les intervenants extérieurs, professionnels et bénévoles, interviennent sous la responsabilité du chef d'établissement dans le cadre du projet éducatif de l'établissement. Ils sont soumis au règlement intérieur de l'établissement et au règlement intérieur du personnel pour les dispositions qui leur sont opposables